PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2017-090

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2017

Sommaire

DEAL

R02-2017-06-09-007 - AP 2017060004 + 2ANN autorisant Sté HERITIERS CLEMENT à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage, vieillissement de rhum et deux lignes d'embouteillage au FRANCOIS. (35 pages) Page 4

R02-2017-06-07-003 - AP 2017060005 du 07/06/2017 portant agrément de la Sté E-COMPAGNIE pour l'exercice de l'activité de ramassage des huiles usagées. (3 pages) Page 40

R02-2017-05-17-005 - APMD n°201705-0016 du 17/05/2017 mettant en demeure Sté BETONORD de respecter certaines prescription concernant l'exploitation de ses activités de fabrication de béton prêt à l'emploi situées à "Pointe des Nègres" à Fort-de-France. (4 pages) Page 44

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-06-21-013 - CLAUDE Guylaine - DIAMANT - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages) Page 49

R02-2017-06-21-022 - DIMINO Michael - FORT DE FRANCE - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages) Page 54

R02-2017-06-26-001 - EUSTACHE Gilbert - ANSES D'ARLET - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages) Page 59

R02-2017-06-21-021 - NEMORIN Marie Antoinette - TROIS ILETS - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 64

R02-2017-06-16-001 - ORVILLE Roselyne - CASE PILOTE - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 68

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-020 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoproection au sein de l'établissement TROPIC FROID ELECTROMENAGER (3 pages) Page 72

R02-2017-06-21-010 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoproection au sein de l'établissement BASSIGNAC (3 pages) Page 76

R02-2017-06-21-011 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoproection au sein de l'établissement MSH TECHNOLOGIE (3 pages) Page 80

R02-2017-06-21-009 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du bâtiment de la CACEM (3 pages) Page 84

R02-2017-06-21-018 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection ALOHA (3 pages) Page 88

R02-2017-06-21-019 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection au sein du CABINET THILLIER VONCENT (3 pages) Page 92

R02-2017-06-21-017 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection HABITATION TRIANON (3 pages) Page 96

R02-2017-06-21-016 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection IN'OPTIC (3 pages) Page 100

R02-2017-06-21-014 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection OPTI'ONE (3 pages) Page 104
R02-2017-06-21-023 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection sur le site de la Cour d'Appel de F (3 pages) Page 108
R02-2017-06-21-002 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection sur le site du CROSS ANTINNES-GUYANE (4 pages) Page 112
R02-2017-06-21-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéprotection au sein de l'établissement SOPROREST BIS (3 pages) Page 117
R02-2017-06-21-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéprotection sur le site de la CAF de Martinique (3 pages) Page 121
R02-2017-06-21-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GWA GWA RESTO (3 pages) Page 125
R02-2017-06-21-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA TRINITE (3 pages) Page 129
R02-2017-06-21-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement le BLACK HAIR (3 pages) Page 133
R02-2017-06-21-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CS OPTIQUE (3 pages) Page 137
R02-2017-06-21-030 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du réseau routier RD 10 Gué de la Rivière Blanche à St Joseph (3 pages) Page 141
R02-2017-06-21-025 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du réseau routier RD 10 Gué de la Rivière-des Pères à St-Pierre (3 pages) Page 145
R02-2017-06-21-028 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du réseau routier RD 3 Pont Sptiz - Giratoire Manhity au Lamentin (3 pages) Page 149
R02-2017-06-21-024 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du réseau routier RD10 Rivière du Prêcheur (Bourg) et Stade Albert JOYAUX (3 pages) Page 153
R02-2017-06-21-032 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du réseau routier RN 5 Pont Violon Plaine de Rivière Salée (3 pages) Page 157
R02-2017-06-21-026 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du réseau routier RD 27 Gué de la Rivière Blanche au Lamentin (3 pages) Page 161
R02-2017-06-21-027 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du réseau routier RD41 La Rocade à F (4 pages) Page 165
R02-2017-06-21-029 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du réseau routier sur la RD 10-Port de Grand-Rivière (3 pages) Page 170
R02-2017-06-21-003 - Arrêté portant renouvellement et modification du système d'exploitation de la Sté SOCOPOINT-HYPER U (3 pages) Page 174

DEAL

R02-2017-06-09-007

AP 2017060004 + 2ANN autorisant Sté HERITIERS CLEMENT à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage, vieillissement de rhum et deux lignes d'embouteillage au FRANCOIS.

Autorisation exploitation unité de stockage et vieillissement de rhum.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement

et du Logement de la Martinique

Service Risques, Energie et Climat

ARRETE n° 2017 06 - 0004

Autorisant la société HERITIERS H. CLEMENT à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage, vieillissement de rhum et deux lignes d'embouteillage sur la commune du François

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique;

VU le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

VU les Décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2016-1661 du 05 décembre 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0091 en date du 14 janvier 2003 fixant les prescriptions techniques applicables à la société HERITIERS H. CLEMENT pour l'exploitation d'un dépôt de rhum agricole sur la commune du François ;

VU l'arrêté préfectoral n° 062376 en date du 26 octobre 2006 autorisant la société HERITIERS H. CLEMENT à exploiter une unité de stockage, vieillissement de rhum et une ligne de fabrication de chocolat sur la commune du François ;

VU l'arrêté préfectoral portant prolongation de la procédure d'instruction du

VU la demande présentée le 29 avril 2015 et complétée le 9 mars 2016 par la société HERITIERS H. CLEMENT dont le siège social est situé habitation Clément, Domaine de l'Acajou en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de stockage rhum d'une capacité maximale de 4 884 m^3 et deux lignes d'embouteillage de capacité équivalente à 19 990 l/j sur le territoire de la commune du François ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 1er juillet 2016 ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 21 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°201609-0013 du 19 septembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 30 octobre 2016 au 18 novembre 2016 inclus sur le territoire de la commune du François ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0010 en date du 18 avril 2017 visant à prolonger les délais d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société HERITIERS H.CLEMENT

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2017;

VU l'avis en date du 11 mai 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 mai 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations par le demandeur sur ce projet en date du 31 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la société HERITIERS H. CLEMENT est soumise à autorisation pour l'exploitation d'un dépôt de rhum agricole sur la commune du François, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que le cumul des extensions de stockage ayant fait l'objet de porter à connaissance daté du 1er novembre 2013 et de juillet 2014, constitue une modification substantielle au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement, conduisant à l'expression de la demande présentée le 29 avril 2015 susvisée ;

CONSIDERANT que le projet de bâtiment d'embouteillage porté à la connaissance du préfet ne modifie pas de manière substantielle les éléments du dossier présenté en enquête publique ;

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité du public, il convient de mettre en place un plan de circulation touristique qui doit être approuvé par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HERITIERS H. CLEMENT dont le siège social est situé habitation Clément, Domaine de l'Acajou -92 240 Le François-est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°06-2376 du 26 octobre 2006 sont annulées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 03-0091 en date du 14 janvier 2003 fixant les prescriptions techniques applicables à la société HERITIERS H. CLEMENT pour l'exploitation d'un dépôt de rhum agricole sur la commune du François sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
4755.2.a	A	**Alcools de bouche d'origine agricole** et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m³	Stockage en vrac de rhum et fûts dans des bâtiments couverts ou dans des cuves aériennes	500 m³ inférieure à la quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t	4 994 m³
2253-2	D	**Préparation, conditionnement de boissons**	Mise en bouteille de rhum	Supérieur à 2 000 l/ jour mais inférieur ou égal à 20 000 l/j	19 990 l/j
4734.2.c	NC	**Produits pétroliers spécifiques** et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de fioul domestique	Supérieure ou égale à 50 t	10 tonnes

Rubrique	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	NC	**Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Dépôt Matières Sèches	supérieur ou égal à 5 000 m3	4 000 m³
1530	NC	**Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues**, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	volume total de cartons, palettes, étiquettes et bouchons	supérieur à 1 000 m ³	850 m³
2910	NC	**Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, …,	1 groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul domestique	Puissance thermique supérieure à 2 MW	640 kW
2925	NC	**Accumulateurs** (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	Postes de charge des chariots élévateurs	supérieure à 50kW	20 kW
1434-1.a	NC	**Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables**	Installation de distribution de fioul domestique	5 m³/h	2,4 m³/h

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Le François	962, 965, 966, 967	Domaine de l'acajou

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le stockage de rhum visé par la rubrique 4755-2a de la nomenclature des installations classées, est organisé de la façon suivante:

Désignation de l'installation de stockage	Capacité de stockage
Chai Homère	300 m³ en fûts et cubitainers
Chai Charles	500 m³ en cuves et fûts
Chai Georges Louis (rez-de-jardin)	300 m³ en fûts et cubitainers
Chai Georges Louis (rez-de-chaussée)	350 m³ en fûts
Chai préparation (chai Swartz) (inox)	500 m³
Cuves inox réception n°1	3 cuves d'une capacité globale de 506 m³
Cuves inox réception n°2	4 cuves d'une capacité globale de 428 m³
Chai Jean-José	800 m³ en fûts et cubitainers
Chai n°6 (rez-de-chaussée)	700 m³ en fûts et cubitainers
Chai n°6 (rez-de-jardin)	500 m³ en fûts et cubitainers
Cuves inox associées au bâtiment d'embouteillage	6 cuves d'une capacité globale de 60 m³
Stockage de produits finis dans le bâtiment d'embouteillage	50 m³ en bouteilles et cubitainers

Situation actuelle : Les lignes d'embouteillage sont situées dans un bâtiment désigné « 6.3 » situé à proximité de la case du commandeur.

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé, en annexe 1, au présent arrêté.

Situation après déplacement du bâtiment d'embouteillage :

Un bâtiment d'embouteillage situé en partie Nord de l'établissement abrite un atelier d'embouteillage (2 lignes) et de conditionnement et une partie de stockage d'une capacité inférieure à 450 m^3 de produits finis et papiers, cartons, et une zone de stockage des cuves inox visées au 1er alinéa.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement annexé, en annexe 2, au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46-I du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : état naturel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/03/14 et 05/12/16	Décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2016-1661 du 05 décembre 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*création de la rubrique 4755 « stockage d'alcool de bouche d'origine agricole »*)
18/12/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2253 (préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
05/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de l'énergie et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Aucun point de rejet atmosphérique n'est autorisé et réglementé par le présent titre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	2 500 m^3

Les eaux des cuves incendie (2 cuves de 200 m^3) sont approvisionnées par le réseau d'eau de la Manzo.

Le préfet de Martinique pourra prendre des mesures visant à réduire les prélèvements d'eau autorisés ci-dessus en période de sécheresse.

ARTICLE 4.1.2. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- La localisation des points de rejets visée à l'article 4.3.5 suivant.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1) Eaux usées industrielles (nettoyage des bouteilles, nettoyage des sols)
2) Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
3) Eaux de vannes
4) Eaux de ruissellement de la zone de dépotage

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) nécessaires sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- La localisation des points de rejets visée à l'article 4.3.5 suivant.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1) Eaux usées industrielles (nettoyage des bouteilles, nettoyage des sols)
2) Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
3) Eaux de vannes
4) Eaux de ruissellement de la zone de dépotage

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) nécessaires sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°1**
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Débit maximal annuel	10 m³/an
Exutoire du rejet	Fossés drainant puis mares du site et réseau d'irrigation vers les rivières des « 2 courants » ou de Beauregard
Autres dispositions	Pré-traitement type bac à graisse ou débourbeur ou effluent collecté et traité en conformité avec le titre 5 (déchet)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°2**
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal annuel	-
Exutoire du rejet	Fossés drainant puis mares du site et réseau d'irrigation vers les rivières des « 2 courants » ou de Beauregard
Traitement avant rejet	Pas de traitement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°3**
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Débit maximal annuel	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel (sous-sol)
Traitement avant rejet	Fosses toutes eaux

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°4**
Nature des effluents	Eaux de ruissellement de la zone de dépotage
Débit maximal annuel	-
Exutoire du rejet	Fossés drainant puis mares du site et réseau d'irrigation vers les rivières des « 2 courants » ou de Beauregard
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux de ruissellement de la zone de dépotage sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Les autres eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALE NON POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Hydrocarbures totaux (NFT 90.114)	< 10 mg/l
Matières en suspension (NFT 90 105)	< 100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	<300 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	<100 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

70 dB(A) pour la période jour,

60 dB(A) pour la période nuit,

Même si les niveaux de bruit en limite de propriété sont respectés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CLÔTURE

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

ARTICLE 7.3.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies d'accès sont efficacement maintenues closes.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Ils donnent accès au réseau public (RD6 ou autre)

Article 7.3.2.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Des détecteurs de présence sont placés dans les installations pour couvrir à minima les circulations intérieures d'accès de chaque bâtiment ils seront à double technologie (infrarouge et hyperfréquence), avec immunité anti-animaux ou technologie équivalente.

Les visites libres des chais et de toutes les autres zones définies par l'exploitant conformément à l'article 7.2.2 sont interdites. Les visites accompagnées sont autorisées qu'avec du personnel.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence via une centrale d'alarme. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m (bandes de stationnement exclues)
- force portante : 160 kilo newtons
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm2 sur surface minimale de 0,20 m^2
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- pente éventuelle : inférieure à 15 %

ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles.

La conception et la réalisation des chais construits antérieurement au 28 décembre 1999 doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ou protection par un dispositif approprié permettant une tenue au feu pendant un minimum de 1 heure ;
- mise en place de parois coupe feu une heure ;
- portes intérieures coupe feu ½ heure et munie d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant sur l'extérieur pare flamme de degré ½ heure.

La conception et la réalisation des nouveaux chais (construits postérieurement au 28 décembre 1999) doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- implantation à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété et 15 m des habitations occupées par des tiers,
- murs intérieurs coupes-feu de degrés 2 heures ;
- murs extérieurs doivent être construits en matériaux incombustibles (Euroclasse A1) et coupe-feu de degrés 2 heures ;
- couverture incombustible et stable au feu de degré ½ heure ;
- portes intérieures coupe feu de degré ½ heure et munies de ferme porte ou un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- porte donnant sur l'extérieur pare flamme de degré ½ heures.

Les locaux abritant l'installation d'embouteillage présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible).

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie, à s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers et des dépôts, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute sur au moins 2% de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins de 0,5% de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX A RISQUES D'EXPLOSION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tous risques d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 7.3.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an. Cette vérification est faite par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les défectuosités avec l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.6.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.7. PROPRETÉ DES LOCAUX À RISQUES

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.3.8. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.3.9. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.3.10. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement résistent ou sont protégées contre les effets d'un cyclone.

ARTICLE 7.3.11. INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION D'ALCOOL

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.12. INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ALCOOL (RÉSERVOIRS)

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, à la réglementation en vigueur prévue pour le stockage d'alcool de bouche, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé ci-dessous et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout réservoir de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs qui ne disposent pas d'un tel dossier de suivi, celui-ci est à réaliser dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.13. CANALISATIONS DE TRANSPORT

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir les éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive, tassement du sol,...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 7.3.14. INSTALLATIONS DE PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT DE BOISSONS

Les installations respectent les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 visé à l'article 1.7 du présent arrêté, et plus particulièrement les dispositions suivantes.

Article 7.3.14.1. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles, si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.3.14.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont considérées comme Eaux usées industrielles telles que définies à l'article 4.3.1 du présent arrêté et respectent les dispositions associées à leur élimination.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitation se fait sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients que leurs exploitations induisent et des produits utilisés ou stockés.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt .

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Des exercices incendie seront organisés annuellement dont une fois pendant la campagne .

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.2. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.4. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.5. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le(s) symbole(s) de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de mesure de niveau.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur évacuation s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction du feu en moins de vingt minutes ainsi que la protection des bâtiments de stockages voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de chaque bâtiment de stockage de rhum avec un taux d'application réduit d'au moins 3 l/min/m^3 pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

1. des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières inflammables et des postes de chargement et de déchargement des produits;
2. des robinets d'incendie armés, en nombre suffisants répartis à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément à l'aide de solution moussante adaptée, par deux lances en directions opposées;
3. d'un système de détection automatique d'incendie pour tous les lieux visés à l'article 1-2-3 du présent arrêté, où sont entreposés ou manipulés de façon temporaire ou continue des stockages d'alcool;
4. d'un système d'extinction automatique d'incendie pour les lieux visés à l'article 1-2-3 du présent arrêté, commandé manuellement et par les détecteurs d'incendie ;
5. une réserve d'eau interne constituée au minimum de deux réservoir de 200 m^3 unitaires et d'un plan d'eau d'au moins 1 000 m^3, garantis en toute circonstance,
6. un réseau fixe d'eau d'incendie maillé et sectionnable, équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de diamètre au moins 100 mm ou 2 x 100 mm assurant un débit d'au moins 60 m^3/h.
7. ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par une source d'eau interne, par le réseau public de distribution d'eau et par des moyens mobiles tels que moto-pompes, l'implantation de ces raccords sera déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie.
8. la pression au point le plus défavorable du réseau devra pouvoir être contrôlée en permanence, l'exploitant fixe la pression minimale pour garantir un débit d'eau nécessaire.
9. ce réseau assure en tout point un débit suffisant pour alimenter simultanément deux poteaux incendie et le système d'extinction automatique du plus grand stockage.
10. des réserves en émulseur différentes pour :
    - l'alimentation des robinets d'incendie armé (au moins 50 litres d'émulseur par chai)
    - le système d'extinction automatique implanté dans les lieux de stockage d'alcool (la capacité disponible en émulseur est dimensionnée pour une durée d'au moins 20 minutes).
11. des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité du réseau public de distribution d'eau, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

En cas d'utilisation des ressources en eau du plan d'eau visé au point 5 du présent article, l'accès doit être aménagé et les dispositifs d'aspiration d'eau doivent être conçus dans les règles de l'art et des dispositifs

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Tout nouveau Point Eau Incendie fait l'objet d'une information auprès du SDIS au préalable.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires des travaux comportant des manipulations dangereuses,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. SÉCURITÉ DES VISITEURS :

En vue de garantir la sécurité des visiteurs, l'exploitant met en place des consignes de sécurité et un plan de circulation au sein des installations, qui tiennent compte de la présence de zones à risques d'effets thermiques et de surpression, telles qu'identifiées dans son étude de dangers dans sa version actualisée la plus récente.

Les conditions de présence du public au sein de l'établissement, les consignes et le plan de circulation prévus dans le présent article doivent être approuvés par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) sous un délai de 3 mois dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.7.6.2. Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir, dans un délai maximal à compter de la notification du présent arrêté, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires étudiés dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

- la formation du personnel intervenant,

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.7.1. Confinement des eaux d'extinction

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour que ses installations ne soit pas à l'origine de pollution par les réseaux d'assainissement ou d'évacuation lors d'un accident ou d'un incendie y compris par les eaux d'extinction et de refroidissement.

L'exploitant doit assurer la récupération de l'intégralité de l'eau et de la solution moussante, pouvant être utilisée dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

Pour y parvenir, l'exploitant transmet à l'inspection sous un délai de 6 mois les résultats d'une étude d'étanchéité des bassins du site susceptibles de recevoir des eaux d'extinction. Cette étude fera la démonstration que l'évacuation des eaux d'extinction peut être assurée sans portée atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Dans un même temps et si nécessaire, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées la mise en œuvre de dispositifs de confinement, mobiles ou fixes supplémentaires pour compléter les capacités de rétention des chais, en particulier pour les eaux de refroidissement, afin d'empêcher tout déversement des eaux d'extinction dans le milieu naturel.

Sans attendre les conclusions de l'étude d'étanchéité visée à l'alinéa précédent, l'exploitant rédige des consignes destinées au personnel qui décriront les opérations à suivre en cas d'incendie pour protéger le milieu naturel des eaux polluées. Elles viseront en particulier l'obturation de la surverse du bassin qui alimente le réseau d'irrigation. Ces consignes seront incluses au POI de l'établissement.

TITRE 8 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

ARTICLE 8.1.1. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8.1.2. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société Héritier Clément et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à :

M. Le Maire du François

M. Le Sous Préfet du Marin

M. Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

M. Le Directeur de l'Agence régionale de santé

M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A FORT DE FRANCE, le - 9 JUIN 2017

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 3

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION 3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs 3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration 3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement 4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées 4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION 5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation 5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ 5
Article 1.5.1. Porter à connaissance 5
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers 5
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement 5
Article 1.5.4. Changement d'exploitant 5
Article 1.5.5. Cessation d'activité 5
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS 6
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES 6
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations 7

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 7

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 7
Article 2.1.1. Objectifs généraux 7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation 7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES 7
Article 2.2.1. Réserves de produits 7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 7
Article 2.3.1. Propreté 7
Article 2.3.2. Esthétique 7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS 7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS 8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport 8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 8

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 8

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 8
Article 3.1.1. Dispositions générales 8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles 8
Article 3.1.3. Odeurs 8
Article 3.1.4. Voies de circulation 8
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières 9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET 9
Article 3.2.1. Dispositions générales 9
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées 9

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 10

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 10

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....10
Article 4.1.2. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)....10
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....10
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides....10
Article 4.2.1. Dispositions générales....10
Article 4.2.2. Plan des réseaux....10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....11
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....11
Article 4.3.1. Identification des effluents....11
Article 4.3.2. Collecte des effluents....11
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....11
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement....12
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet....12
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....12
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....13
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....13
Article 4.3.9. Eaux pluviale non polluées....13
TITRE 5 - DÉCHETS....14
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion....14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....14
Article 5.1.2. Séparation des déchets....14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets....14
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement....14
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....14
Article 5.1.6. Transport....14
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....15
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales....15
Article 6.1.1. Aménagements....15
Article 6.1.2. Véhicules et engins....15
Article 6.1.3. Appareils de communication....15
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques....15
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence....15
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....16
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs....16
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques....16
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement....16
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement....16
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations....16
Article 7.3.1. Clôture....16
Article 7.3.2. Accès et circulation dans l'établissement....16
Article 7.3.3. Bâtiments et locaux....17
Article 7.3.4. Désenfumage....18
Article 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX A RISQUES D'EXPLOSION....18
Article 7.3.6. Installations électriques – mise à la terre....18
Article 7.3.7. Propreté des locaux à risques....18
Article 7.3.8. Protection contre la foudre....18
Article 7.3.9. Séismes....19

Article 7.3.10. Autres risques naturels....19
Article 7.3.11. Installations de remplissage ou de distribution d'alcool....19
Article 7.3.12. Installations de stockage d'alcool (réservoirs)....19
Article 7.3.13. Canalisations de transport....19
Article 7.3.14. Installations de préparation et conditionnement de boissons....20
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES....20
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents....20
Article 7.4.2. Vérifications périodiques....21
Article 7.4.3. Interdiction de feux....21
Article 7.4.4. Formation du personnel....21
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance....21
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS....22
Article 7.5.1. Domaine de fonctionnement sur des procédés....22
Article 7.5.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations....22
Article 7.5.3. Surveillance et détection des zones de dangers....22
Article 7.5.4. Alimentation électrique....23
Article 7.5.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations....23
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....23
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement....23
Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses....23
Article 7.6.3. Rétentions....23
Article 7.6.4. Réservoirs....24
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention....24
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi....24
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements....24
Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses....24
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS....25
Article 7.7.1. Définition générale des moyens....25
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention....25
Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse....25
Article 7.7.4. Consignes de sécurité....26
Article 7.7.5. Sécurité des visiteurs :....26
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention....26
Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs....27
TITRE 8 - PUBLICITE ET NOTIFICATION....29
Article 8.1.1. PUBLICITE....29
Article 8.1.2. NOTIFICATION....29

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N° 20170606-000h
DU 9 juin 2017

ANNEXE 1

Localisation des installations et des activités du site des Héritiers H. CLEMENT

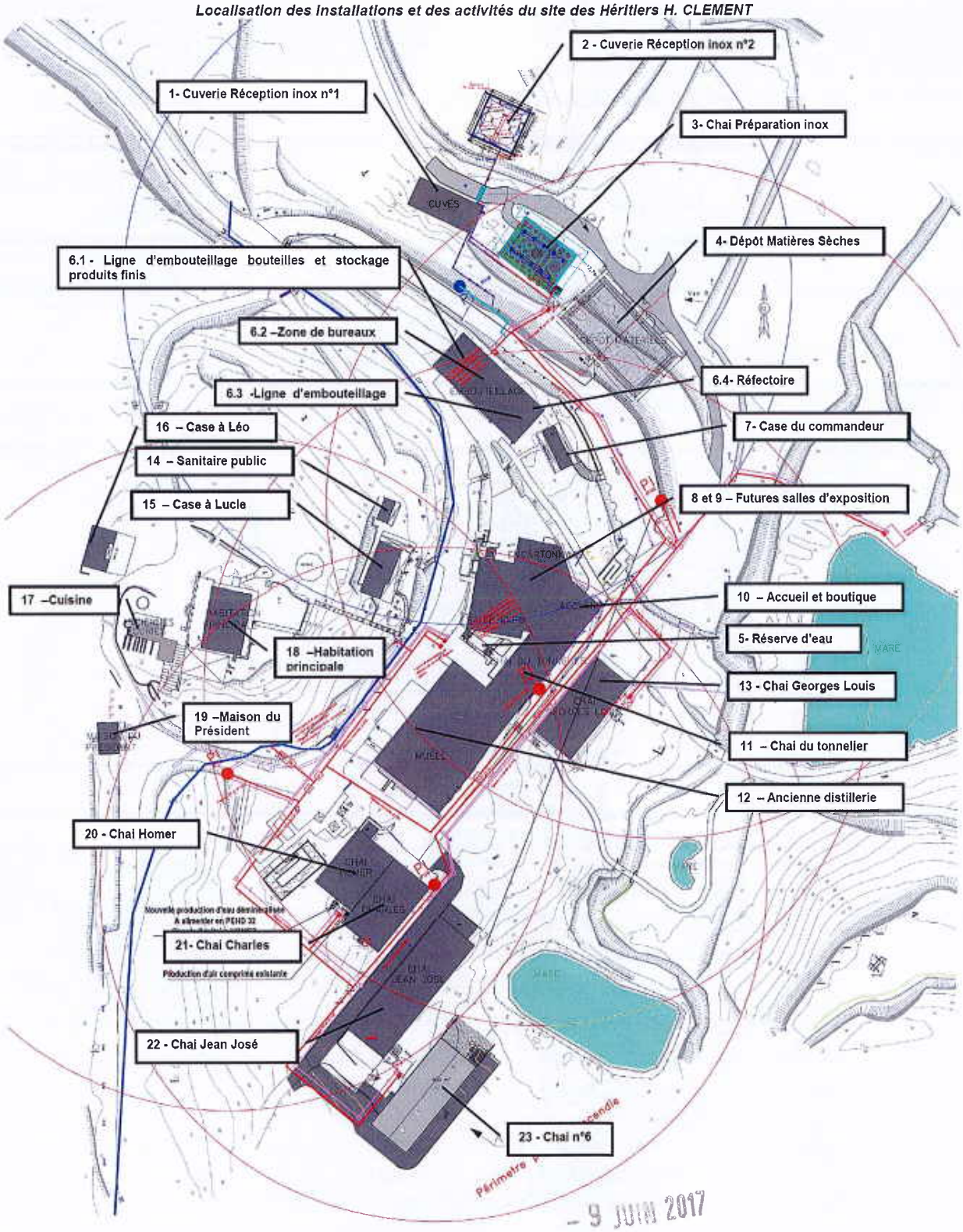

– 9 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N° 2017060004
DU 09/06/2017

ANNEXE 2

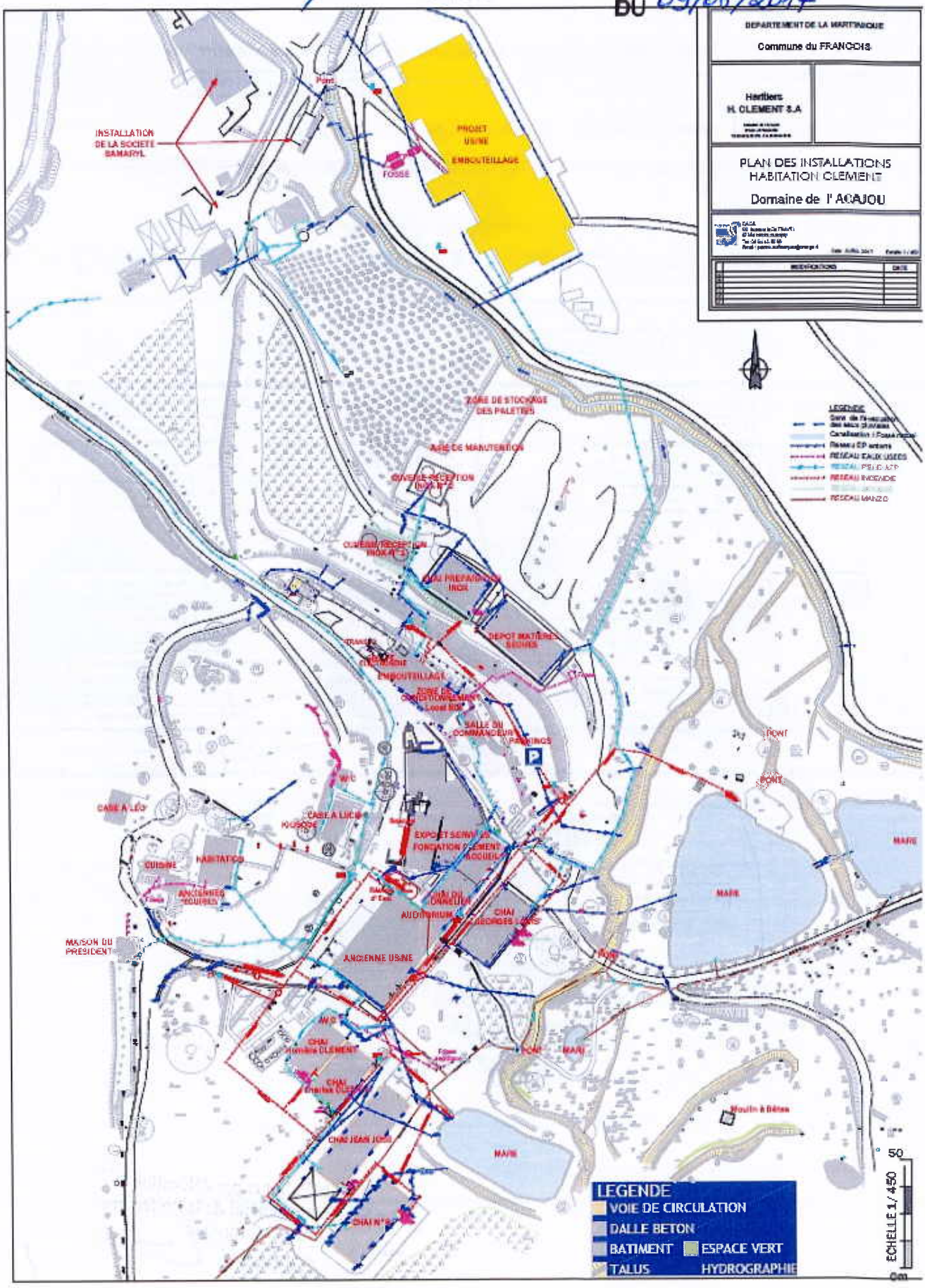

DEAL

R02-2017-06-07-003

AP 2017060005 du 07/06/2017 portant agrément de la Sté E-COMPAGNIE pour l'exercice de l'activité de ramassage des huiles usagées.

Agrément pour ramassage des huiles usagées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriel

ARRÊTÉ N° 20170606-0005

Portant agrément de la société Ecompagnie pour l'exercice de l'activité de ramassage des huiles usagées

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre IV du livre V et notamment les articles R.543-3 et suivants de la section 3 du Chapitre III ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99105 bis du 18 janvier 1999 autorisant la société Ecompagnie à exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-02618 du 4 août 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-03232 du 4 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015015-0010 du 15 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires, relatives à la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de ramassage des huiles usagées n° 2012135-0013 du 14 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017040004 du 10 avril 2017 autorisant la perte de traçabilité des huiles usagées ;

Vu le courrier de la société Ecompagnie du 5 mai 2017 par lequel cette société a sollicité le renouvellement de l'agrément départemental pour le ramassage des huiles usagées ;

Considérant que les installations de la société Ecompagnie peuvent recevoir et faire transiter des déchets d'huiles usagées dans des conditions permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à la demande de renouvellement d'agrément départemental pour l'exercice de ramassage des huiles usagées, il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

Considérant qu'en application de l'article R.543-9 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article - 1 : Exploitant

La société Ecompagnie, dont le siège social est situé Immeuble Montplaisir – ZI la Lézarde sur la commune du Lamentin (97 232) dénommée ci-après l'exploitant, est agréée, pour le ramassage des huiles usagées dans la collectivité territoriale de Martinique, dans les conditions fixées par les textes susvisés pour le site situé ZI la Lézarde sur la commune du Lamentin (97 232).

Article - 2 : Validité de l'agrément

Cet agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date du présent arrêté et pour une quantité maximale admise de 1500 tonnes d'huiles usagées par an pour la collectivité territoriale de Martinique.

Article - 3 : Clauses et conditions

L'agrément est accordé aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99105 bis du 18 janvier 1999 et arrêtés complémentaires.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont le titulaire doit être pourvu dans le cadre des réglementations existantes.

Article - 4 : Retrait de l'agrément

Le non-respect par l'exploitant titulaire du présent agrément de l'une quelconque des clauses et conditions du cahier des charges peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article - 5 : Renouvellement de l'agrément

Six mois avant l'expiration de la validité du présent agrément le titulaire de celui-ci transmet un dossier de demande d'agrément. Le dossier doit comporter :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
  - l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;
  - le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;
  - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;
  - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;
  - les moyens de prospection existants ou envisagés ;
- une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

ARTICLE - 6 : VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE - 7 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et une copie en est adressée au préfet.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans toute la collectivité.

ARTICLE - 8 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la société Ecompagnie

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Maire du Lamentin.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 7 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2017-05-17-005

APMD n°201705-0016 du 17/05/2017 mettant en demeure Sté BETONORD de respecter certaines prescription concernant l'exploitation de ses activités de fabrication de béton prêt à l'emploi situées à "Pointe des Nègres" à Fort-de-France.

Respect de certaines prescriptions concernant exploitation activités fabrication de béton prêt à l'emploi "Pointes des Nègres" à FdeFrance.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

Arrêté préfectoral n° 201705-0016
de mise en demeure à l'encontre de la société BETONORD de respecter certaines prescriptions concernant l'exploitation de ses activités de fabrication de béton prêt à l'emploi situées sur la commune de Fort-de-France au lieu-dit « Pointe des Nègres »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires et en particulier l'article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu le récépissé de déclaration n°13-007 délivré le 31 janvier 2013 à la société BETONORD pour l'exploitation d'une unité de fabrication de béton prêt à l'emploi sur le site sis « Pointe des Nègres » à FORT-DE-FRANCE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 31 août 2016.

Considérant que l'activité exercée au lieu-dit « Pointe des Nègres » sur la commune de Fort-de-France par la société BETONORD relève de la législation et de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au droit de la rubrique n° 2518 de la nomenclature sous le régime de la déclaration ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 31 août 2016, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions de certains articles des arrêtés ministériels ci-dessous, en particulier :

Arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumise à déclaration sous la rubrique n° 2518

- la présence d'un réservoir de carburant double enveloppe et aérien d'une capacité de stockage de 10 m^3 sans rétention, sans jauge de niveau de remplissage et conçue sans la possibilité de constater la perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure (non-conformité à l'article 2.9) ;

- l'absence de moyens d'extinction incendie à proximité de la zone de distribution de carburant (non-conformité à l'article 4.2) ;
- l'absence de séparateur à hydrocarbures (non-conformité à l'article 5.7) ;
- l'absence de contrôle des installations électriques (non-conformité à l'article 2.7) ;
- l'absence de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement (non-conformité à l'article 6.3) ;
- l'absence de dépoussiéreur au niveau du silo de stockage de ciment (non-conformité à l'article 6.1 et 6.4) ;
- l'absence de mesure de bruit (non-conformité à l'article 8.4) ;
- le rejet des eaux industrielles vers dans le milieu naturel est effectué sans mesurer au préalable la teneur en concentration des polluants (non-conformité à l'article 5.11).

Au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public

- la présence d'un réservoir de carburant double enveloppe et aérien d'une capacité de stockage de 10 m^3 sans rétention, sans jauge de niveau de remplissage et conçue sans la possibilité de constater la perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure (non-conformité à l'article 12).

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la commodité du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la société BETONORD à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant la société BETONORD en demeure de satisfaire à ces prescriptions.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société BETONORD inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 31394400100038 dont le siège social est situé au lieu-dit « Croix-Rivail » à DUCOS (97224), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à l'adresse « Pointe des Nègres » à FORT-DE-FRANCE (97200), de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 ci après.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :

Sous **un délai de 3 mois,** l'exploitant devra respecter les dispositions réglementaires et techniques suivantes :

articles ***2.7, 2.9, 4.2, 5.7, 5.11, 6.1, 6.3, 6.4, 8.4*** de *l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumise à déclaration sous la rubrique n° 2518 ;*

article 12 *de l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.*

Les éléments (photos, factures, bons de commande, bordereaux de suivi de déchets, ...) justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité l'ensemble des écarts relevés ci-dessus seront communiqués dès leur réalisation.
Les résultats des mesures du niveau de bruit, des retombées de poussières dans l'environnement, du contrôle des installations électriques seront transmises à l'inspection des installations classées dans la semaine suivant leur réception.

ARTICLE 3 :

Sous **un délai de 1 mois,** l'exploitant devra respecter les dispositions réglementaires et techniques suivantes :

articles ***5.11, 5.7, 7.1*** de *l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumise à déclaration sous la rubrique n° 2518.*

Les éléments (photos, factures, bons de commande, bordereaux de suivi de déchets, ...) justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité l'ensemble des écarts relevés ci-dessus seront communiqués dès leur réalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 6 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Exécution- Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société BETONORD.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées ;
- M. Le Maire de Fort-de-France.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 17 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-06-21-013

CLAUDE Guylaine - DIAMANT - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée B799 sise au lieu dit "Ancinel", sur le territoire de la commune du DIAMANT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame CLAUDE Guylaine, enregistrée en date du 27 avril 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 23a 55ca sur la parcelle cadastrée section B n°799 sise au lieu-dit « Ancinel » de la commune du DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 30 mai 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 12a 22ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°799 sise au lieu-dit « Ancinel » de la commune du DIAMANT.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :
1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 12a 22ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
2 - Reboisement pour une surface de **00ha 12a 22ca** ;
3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1 222 €.**
Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 11a 33ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 11a 33ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°799 sise au lieu-dit « Ancinel » de la commune du DIAMANT.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame CLAUDE Guylaine, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 21 JUIN 2017

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

RUE VICTOR SÉVÉRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Jacques HELPIN

du 21 JUIN 2017

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Légende:

- défrichement autorisé
- défrichement interdit
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
CLAUDE Guylaine ; dossier n° 20/17
DIAMANT Ancinel ; Parcelle B 799

Echelle : 1 : 1000

0 10 20 30 40 m

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-06-21-022

DIMINO Michael - FORT DE FRANCE - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée K1029 sise au lieu dit "Morne Laurent", sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Agriculture et Forêt

**Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur DIMINO Michael, enregistrée en date du 17 mars 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 16a 00ca sur la parcelle cadastrée section K n°1029 sise au lieu-dit « Morne Laurent » de la commune de FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10 mai 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 04a 38ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 05a 15ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section K n°1029 sise au lieu-dit « Morne Laurent » de la commune de FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :
1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 05a 15ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
2 - Reboisement pour une surface de **00ha 05a 15ca** ;
3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1 000 €.**
Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 06a 47ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 06a 47ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section K n°1029 sise au lieu-dit « Morne Laurent » de la commune de FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur DIMINO Michael, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 21 JUIN 2017

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

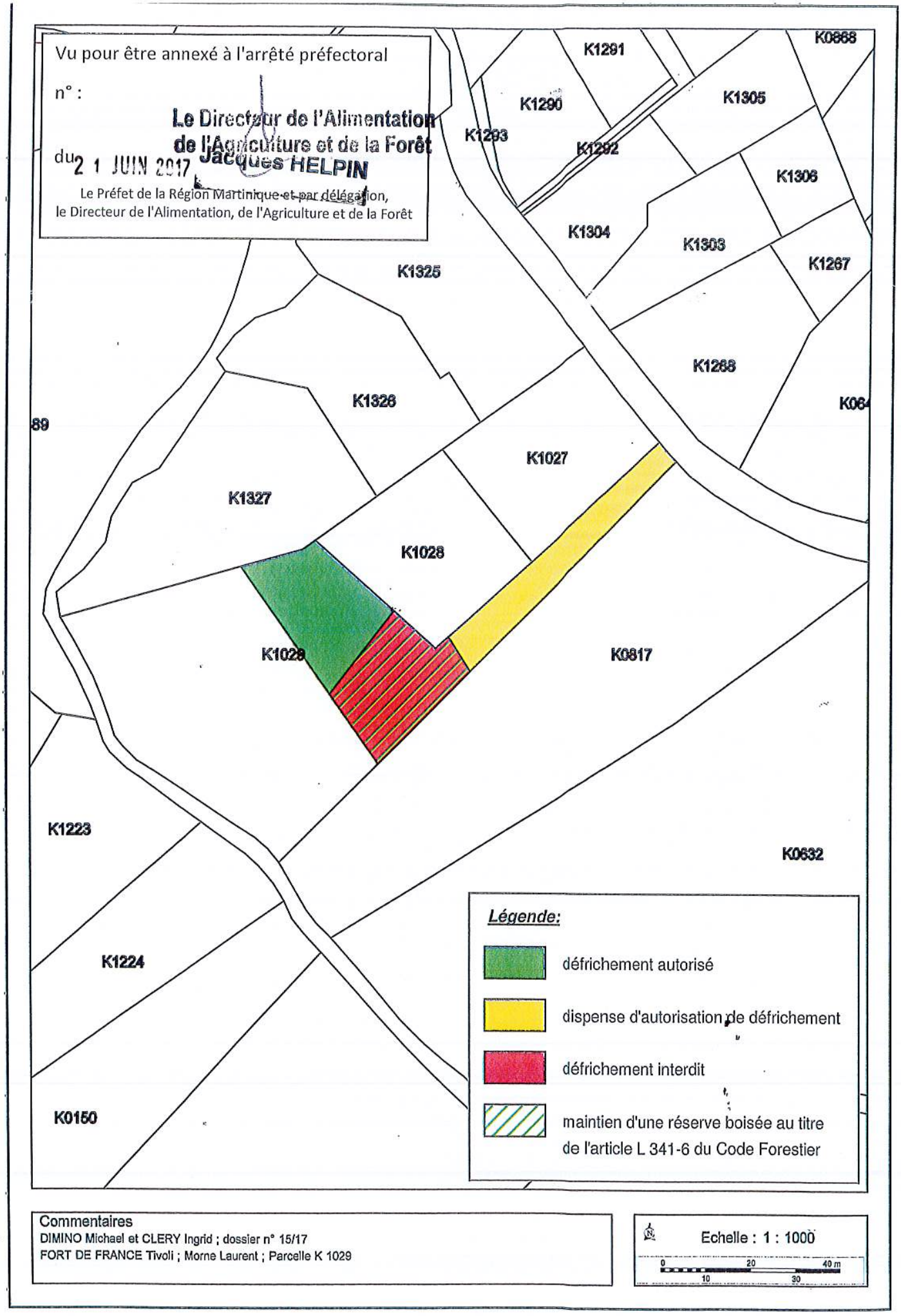
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du 21 JUIN 2017
Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Jacques HELPIN
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
K1291
K0868
K1290
K1305
K1293
K1292
K1306
K1304
K1303
K1267
K1325
K1268
K1326
K1027
K1327
K1028
K1029
K0817
K1223
K0632
K1224
K0150
Légende:
défrichement autorisé
dispense d'autorisation de défrichement
défrichement interdit
maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
Commentaires
DIMINO Michael et CLERY Ingrid ; dossier n° 15/17
FORT DE FRANCE Tivoli ; Morne Laurent ; Parcelle K 1029
Echelle : 1 : 1000
0
10
20
30
40 m

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-06-26-001

EUSTACHE Gilbert - ANSES D'ARLET - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée C381 sise au lieu dit "Palmistes", sur le territoire de la commune des ANSES D'ARLET.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur EUSTACHE Gilbert, enregistrée en date du 8 juin 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 02ha 26a 42ca sur la parcelle cadastrée section C n°381 sise au lieu-dit « Palmistes » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 interdisant le défrichement sur la parcelle cadastrée section C n°381 sise au lieu-dit « Palmistes » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

CONSIDERANT que l'espèce Lépini ti feuilles (Zanthoxylum spinifex), identifiée sur le terrain objet de la demande d'autorisation de défrichement, considérée comme vulnérable (VU) dans la liste rouge de l'UICN n'est plus considéré comme présentant une sensibilité écologique sur le territoire de la Martinique, d'après l'expertise et le retour d'expérience récent des spécialistes de la flore de l'ONF. Le motif de refus liés à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ne peut donc plus être mis en avant pour cette espèce ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 interdisant le défrichement sur la parcelle cadastrée section C n°381 sise au lieu-dit « Palmistes » de la commune LES ANSES-D'ARLET, est abrogé.

ARTICLE 2

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 61a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°381 sise au lieu-dit « Palmistes » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :
1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 61a 00ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
2 - Reboisement pour une surface de **00ha 61a 00ca** ;
3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **6100 €.**
Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:
Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 01ha 65a 42ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

ARTICLE 5

Est refusé le défrichement sur une superficie de 01ha 65a 42ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°381 sise au lieu-dit « Palmistes » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 6

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur EUSTACHE Gilbert, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

RUE VICTOR SÉVÉRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

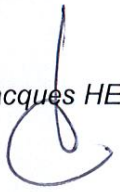

Jacques HELPIN

RUE VICTOR SÉVÉRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du
Le Préfet de la région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Jacques HELPIN
Demandeur : EUSTACHE Gilbert
Commune(s) : ANSES ARLET - Palmistes - parcelle C 381
Légende
défrichement autorisé
défrichement interdit
réserve boisée
0 50 100 m
DAAF de la Martinique
62
61
59
60
51
52
57
50
243
244
56
55
249
381
1075
245
380
1076
126
382
198
296
297
294
298
293
289
292
288
287
299

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-06-21-021

NEMORIN Marie Antoinette - TROIS ILETS - Arrêté portant interdiction de défrichement.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée B970 sise au lieu dit "Charles Pied", sur le territoire de la commune des TROIS ILETS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Agriculture et Forêt

**Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame NEMORIN Marie-Antoinette, enregistrée en date du 17 mars 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 04a 35ca sur la parcelle cadastrée section B n°970 sise au lieu-dit « Charles Pied » de la commune des TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 9 mai 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 04a 35ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°970 sise au lieu-dit « Charles Pied » de la commune des TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 21 JUIN 2017

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 21 JUIN 2017

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

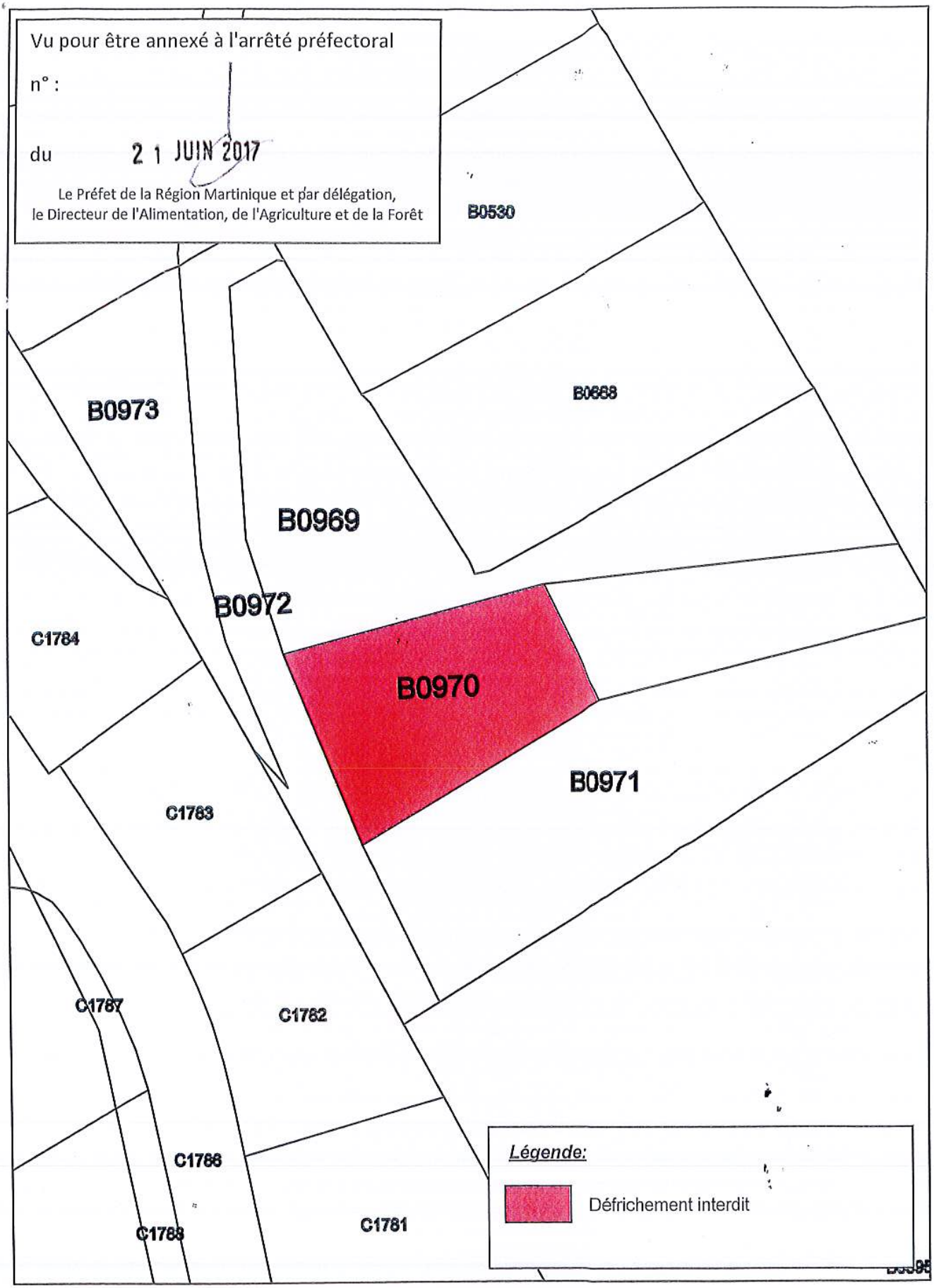

Commentaires
NEMORIN Marie-Antoinette ; dossier n° 14/17
TROIS ILETS Charles Pied ; Parcelle B 970

Echelle : 1 : 500

0 5 10 15 20 m

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-06-16-001

ORVILLE Roselyne - CASE PILOTE - Arrêté portant interdiction de défrichement.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée B1567 sise au lieu dit "Nicolo", sur le territoire de la commune de CASE-PILOTE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame ORVILLE Roselyne, enregistrée en date du 4 avril 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 21a 50ca sur la parcelle cadastrée section B n°1567 sise au lieu-dit « Nicolo » de la commune CASE-PILOTE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 16 mai 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 77a 67ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 43a 83ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°1567 sise au lieu-dit « Nicolo » de la commune CASE-PILOTE.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CASE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune CASE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 16 JUIN 2017

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

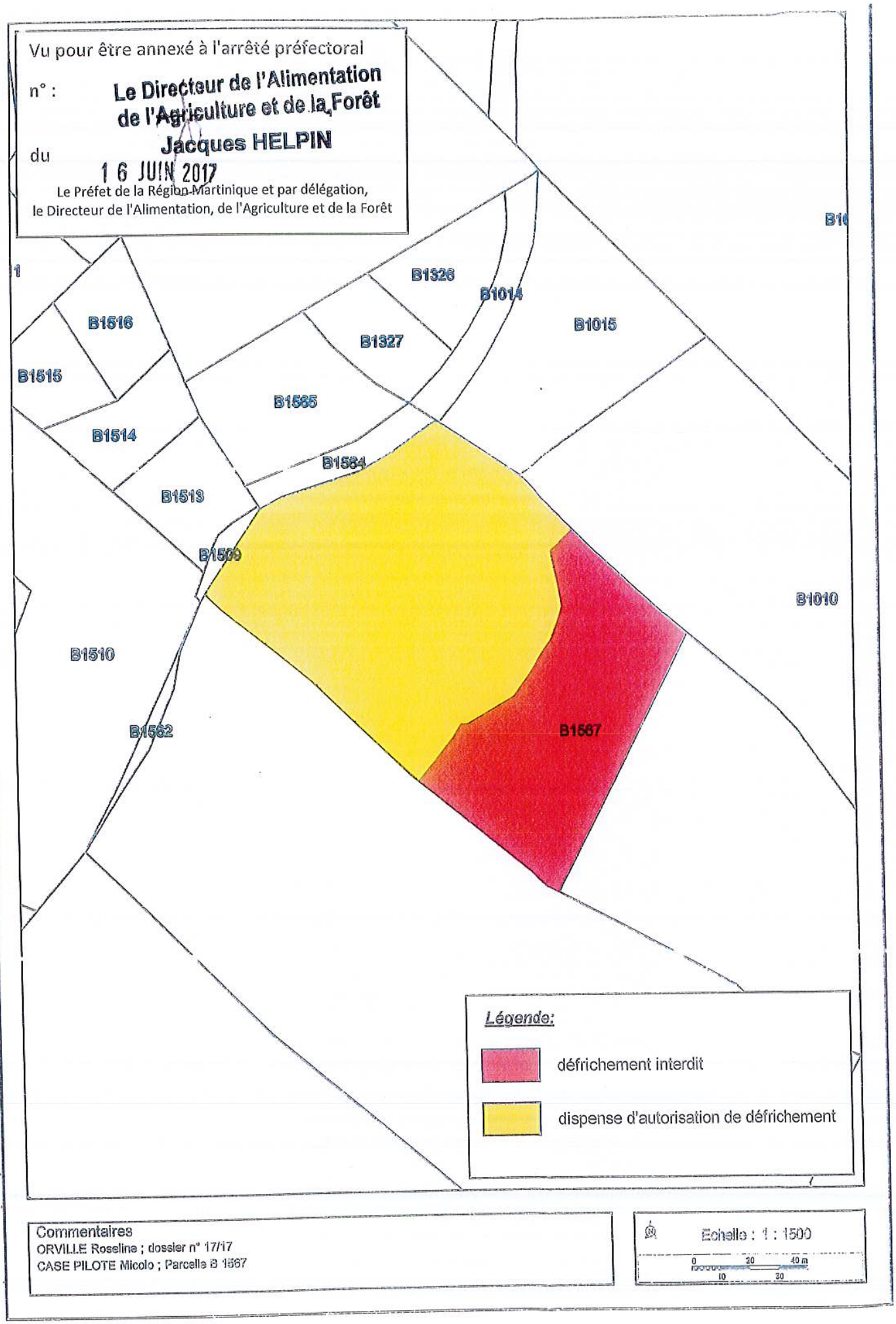
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Jacques HELPIN
du
16 JUIN 2017
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
B1326
B1014
B1516
B1015
B1327
B1515
B1585
B1514
B1584
B1513
B1509
B1010
B1510
B1562
B1567
Légende:
défrichement interdit
dispense d'autorisation de défrichement
Commentaires
ORVILLE Roseline ; dossier n° 17/17
CASE PILOTE Micolo ; Parcelle B 1567
Echelle : 1 : 1500
0
20
40 m
10
30

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-020

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoproection au sein de l'établissement TROPIC FROID ELECTROMENAGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170055**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0118

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "TROPIC FROID ELECTROMENAGER"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. Thierry LUPTER, gérant de l'établissement "**TROPIC FROID ELECTROMENAGER**" sis 19 Z.A La Marie à Ducos, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée, comprenant **1** caméra intérieure et **2** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2017, à M. Thierry LUPTER, gérant de l'établissement "**TROPIC FROID ELECTROMENAGER**";

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Thierry LUPTER, gérant de l'établissement "**TROPIC FROID ELECTROMENAGER**" sis 19 Z.A La Marie à Ducos, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé d'**une** caméra intérieure et de **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170055**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Thierry LUPTER, gérant de l'établissement "TROPIC FROID ELECTROMENAGER", Mme Nicolette MARTIAL, secrétaire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Thierry LUPTER, gérant de l'établissement "**TROPIC FROID ELECTROMENAGER**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-010

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoproection au sein de l'établissement BASSIGNAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170046**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0116

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "BASSIGNAC"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. Jean-Philippe SALINIERE, gérant de l'établissement "**BASSIGNAC**" sis 4 Zone de l'Espérance à Rivière-Salée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée comprenant **4** caméras intérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2017, à M. Jean-Philippe SALINIERE, gérant de l'établissement "**BASSIGNAC**" ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Philippe SALINIERE, gérant de l'établissement "**BASSIGNAC**" sis 4 Zone de l'Espérance à Rivière-Salée, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **4** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170046**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jean-Philippe SALINIERE, gérant de l'établissement "BASSIGNAC", Jean-Claude SALINIERE, responsable des fonds, et Mesdames Estelle DERIAU-EDMOND, responsable administrative, Tédoly ELOÏSE, responsable des ventes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Philippe SALINIERE, gérant de l'établissement "**BASSIGNAC**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-011

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoproection au sein de l'établissement MSH TECHNOLOGIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170045**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0117

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "MSH TECHNOLOGIE"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. Henri MARIE-SAINTE, gérant de l'établissement "**MSH TECHNOLOGIE**" sis Z.I La Jambette - Immeuble Marie-Sainte au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée comprenant **1** caméra intérieure et **3** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2017, à M. Henri MARIE-SAINTE, gérant de l'établissement "**MSH TECHNOLOGIE**" ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Monsieur Henri MARIE-SAINTE, gérant de l'établissement "**MSH TECHNOLOGIE**" sis Z.I La Jambette - Immeuble Marie-Sainte au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé d'**une** caméra intérieure et de **3** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170045**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Henri MARIE-SAINTE, gérant de l'établissement "MSH TECHNOLOGIE", Christian MARIE-SAINTE, co-gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Henri MARIE-SAINTE, gérant de l'établissement "**MSH TECHNOLOGIE**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-009

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du bâtiment de la CACEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170052**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0115

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la "COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE" (CACEM)

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. Fred VIELET, directeur général des services de la **"COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE" (CACEM)** sise Immeuble Cascades III - Place François Mitterrand à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée, comprenant **4** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2017, à M. Fred VIELET, directeur général des services de la **"CACEM"**;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Fred VIELET, directeur général des services de la "**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE**" (**CACEM**) sise Immeuble Cascades III - Place François Mitterrand à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **4 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170052**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Fred VIELET, directeur général des services de la "CACEM", Alex HIBADE, responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Fred VIELET, directeur général des services de la "**CACEM** et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-018

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection ALOHA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170054**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0097

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "ALOHA"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par Mme Mylène LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE, gérante de l'établissement "**ALOHA**" sis Rue du Trou au Chat au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée, comprenant **1** caméra intérieure ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2017, à Mme Mylène LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE, gérante de l'établissement "**ALOHA**" ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Madame Mylène LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE, gérante de l'établissement "**ALOHA**" sis Rue du Trou au Chat au Lamentin, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé d'**une** caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170054**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mesdames Mylène LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE, gérante de l'établissement "ALOHA", Colette ALOMALOO, vendeuse.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Mylène LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE, gérante de l'établissement "**ALOHA**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-019

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection au sein du CABINET THILLIER VONCENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170056**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0098

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein du "CABINET THILLIER VINCENT"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. Vincent THILLIER, gérant du "**CABINET THILLIER VINCENT**" sis Boulevard de la Marne - Centre Commercial de Bellevue à Fort-de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée, comprenant **1** caméra extérieure ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2017, à M. Vincent THILLIER, gérant du "**CABINET THILLIER VINCENT**" ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Vincent THILLIER, gérant du **"CABINET THILLIER VINCENT"** sis Boulevard de la Marne - Centre Commercial de Bellevue à Fort-de France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé d'**une** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170056**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Vincent THILLIER, gérant du "CABINET THILLIER VINCENT", Mme Elodie ADRASSE, secrétaire, la Société SECURANTILLES.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Vincent THILLIER, gérant du "**CABINET THILLIER VINCENT**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-017

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection HABITATION TRIANON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170053**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0095

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "HABITATION TRIANON"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. Gilles POIRIER directeur d'exploitation de "**L'HABITATION TRIANON**" sise Quartier Trianon au François, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée, comprenant **2** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2017, à M. Gilles POIRIER directeur d'exploitation de "**L'HABITATION TRIANON**" ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Gilles POIRIER directeur d'exploitation de **"L'HABITATION TRIANON"** sise QuartierTrianon au François, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170053**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Gilles POIRIER directeur d'exploitation de "L'HABITATION TRIANON", Jean-Baptiste DE REYNAL, responsable culture.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Gilles POIRIER directeur d'exploitation de "**L'HABITATION TRIANON**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-016

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection IN'OPTIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170050**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0093

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "IN'OPTIC"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. Olivier CHARVET, co-gérant de l'établissement "**IN'OPTIC**" sis Centre Commercial Place d'Armes au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée, comprenant **3** caméras intérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2017, à M. Olivier CHARVET, co-gérant de l'établissement "**IN'OPTIC**" ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Olivier CHARVET, co-gérant de l'établissement "**IN'OPTIC**" sis Centre Commercial Place d'Armes au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **3** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170050**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs David PETIT-FRERE, gérant de l'établissement "IN'OPTIC", Olivier CHARVET, co-gérant, Arnaud PERRET, associé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Olivier CHARVET, co-gérant de l'établissement "**IN'OPTIC**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-014

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection OPTI'ONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170049**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0094

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "OPTI'ONE"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. Olivier CHARVET, gérant de l'établissement "**OPTI'ONE**" sis Angle des rues Holo Clément et de la Liberté au François, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée, comprenant **4** caméras intérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2017, à M. Olivier CHARVET, gérant de l'établissement "**OPTI'ONE**" ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Olivier CHARVET, gérant de l'établissement "**OPTI'ONE**" sis Angle des rues Holo Clément et de la Liberté au François, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **4** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170049**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Olivier CHARVET, gérant de l'établissement "OPTI'ONE", Arnaud PERRET, associé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Olivier CHARVET, gérant de l'établissement "**OPTI'ONE**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-023

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection sur le site de la Cour d'Appel de F

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170037**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0107

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la "COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0062 du 24 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Cour d'appel de Fort-de-France, comprenant **8** caméras intérieures, de **5** caméras extérieures et de **5** caméras sur la voie publique ;

Vu la demande déposée par Messieurs Gilles ROSATI et Bernard RABATEL, respectivement Premier Président et Procureur Général près de la "**COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE**" sise 28 rue Victor Schoelcher, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée comprenant **8** caméras intérieures, **5** caméras extérieures et **5** caméras sur la voie publique ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 14 mars 2017 à Monsieur Gilles ROSATI, Premier Président de la "**COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE**" ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 15 mars 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Messieurs Gilles ROSATI et Bernard RABATEL, respectivement Premier Président et Procureur Général près de la **"COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE"** sise 28 rue Victor Schoelcher, sont autorisés **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **8** caméras intérieures, de **5** caméras extérieures et de **5** caméras sur la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170037**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le Premier Président, le Procureur Général, l'Ingénieur des systèmes d'information et de communication, le secrétaire général du Premier Président, le secrétaire général du Procureur Général, le directeur de greffe, le responsable de site, le chargé de mission zonal de défense et de sécurité, le référent technique administratif, les agents du marché de sécurité incendie et les techniciens de maintenance du marché de maintenance multi-technique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : L'arrêté Cab/2017-0062 du 24 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Cour d'appel de Fort-de-France, **est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Messieurs Gilles ROSATI et Bernard RABATEL, respectivement Premier Président et Procureur Général près de la "**COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-002

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection sur le site du CROSS ANTINNES-GUYANE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170058**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0096

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du "CROSS ANTILLES-GUYANE"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. Edouard PERRIER directeur du "**CROSS ANTILLES-GUYANE**" sis 16 boulevard de la Marne à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée, comprenant **2** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 17 mai 2017, à M. Edouard PERRIER directeur du "**CROSS ANTILLES-GUYANE**" ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Edouard PERRIER directeur du "**CROSS ANTILLES-GUYANE**" sis 16 boulevard de la Marne à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170058**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images (voir liste ci-jointe en annexe).

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Edouard PERRIER directeur du "**CROSS ANTILLES-GUYANE**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

Annexe de l'arrêté préfectoral n° Cab/ du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du "**CROSS ANTILLES-GUYANE**"

Liste des personnes habilitées à accéder aux images

Grade	Nom	Prénom	Fonctions
ACS2AM	PERRIER	Edouard	Directeur
A1AM	FABRE	Constance	Directrice adjointe
A1AM	GENICOT	Alex	Ajoint au directeur
A2AM	CHAPRON	Cyrille	Chef de service
PM	GRAILLOT	Nicolas	Chef de quart
PM	MONTHEARD	David	Chef de quart
PM	COURTOIS	Vincent	Chef de quart
MP	HERVIOU	Yannick	Chef de quart
MTS	REBOUSSIN	Audrey	Chef de quart
MTS	ROSSI	Geoffrey	Chef de quart
MTS	FERCHAUD	Fabien	Chef de quart
MT	RICHARD	Grégory	Chef de quart
MT	TREHOUT	Michaël	Adjoint au chef de quart
SM	MOREAU	Florent	Adjoint au chef de quart
SM	LION	Audrey	Adjointe au chef de quart
SM	VERDON	Jean-Pierre	Adjoint au chef de quart
SM	LEBRAT	Annie	Adjointe au chef de quart
SM	THOMINOT	William	Adjoint au chef de quart
SM	PIATKOWSKI	Solène	Adjointe au chef de quart
QM1	BAUMARD	Alexandra	Adjointe au chef de quart
TECH SUP PRINC	LACOSTE	Eric	Technicien
TECH SUP PRINC	SOLDANO	Mathieu	Technicien
TECH SUP	LUCIEN	Carlos	Technicien
AGENT ADM	LAGORCE	Isabelle	Secrétaire accueil

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéprotection au sein de l'établissement SOPROREST BIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170059**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0109

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "SOPROREST BIS"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par Mme Géraldine SCARCELLA, directrice d'exploitation de l'établissement "**SOPROREST BIS**" sis Centre Commercial La Galléria-Acajou au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant **23** caméras intérieures ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 29 mai 2017 à Mme Géraldine SCARCELLA, directrice d'exploitation de l'établissement "**SOPROREST BIS**" ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Madame Géraldine SCARCELLA, directrice d'exploitation de l'établissement "**SOPROREST BIS**" sis Centre Commercial La Galléria-Acajou au Lamentin est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **23 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170059**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Géraldine SCARCELLA, directrice d'exploitation de l'établissement "SOPROREST BIS", M. Pierre GARSI, responsable sécurité/sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Géraldine SCARCELLA, directrice d'exploitation de l'établissement "**SOPROREST BIS**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéprotection sur le site de la CAF de Martinique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170092**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0110

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la "CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MARTINIQUE"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. Marcel MANGATTALE, directeur général de la **"CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MARTINIQUE" (CAF)** sise Place d'Armes au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée, comprenant **1** caméra intérieure et **15** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 12 mai 2017 à M. Marcel MANGATTALE, directeur général de la **"CAF"** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marcel MANGATTALE, directeur général de la **"CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MARTINIQUE" (CAF)** sise Place d'Armes au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé d'**une** caméra intérieure et de **15** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170092**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Franck LAURENCE, chargé de la sécurité, Alex VENTUEUX, concierge.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Marcel MANGATTALE, directeur général de la "**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MARTINIQUE" (CAF)** et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GWA GWA RESTO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20160180**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0113

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "GWA GWA RESTO"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. JOSEPHINE-FRANCOIS Joseph, gérant de l'établissement "**GWA GWA RESTO**" sis 4,5 km Route du Lamentin - Bois Boyer à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée, comprenant **4** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2017, à M. JOSEPHINE-FRANCOIS Joseph, gérant de l'établissement "**GWA GWA RESTO**" ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur JOSEPHINE-FRANCOIS Joseph, gérant de l'établissement "**GWA GWA RESTO**" sis 4,5 km Route du Lamentin - Bois Boyer à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **4 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160180**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs JOSEPHINE-FRANCOIS Joseph, gérant de l'établissement "GWA GWA RESTO", Guillaume JOSEPHINE-FRANCOIS, associé, JOSEPHINE-FRANCOIS, associé employé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. JOSEPHINE-FRANCOIS Joseph, gérant de l'établissement "**GWA GWA RESTO**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA TRINITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170047**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0111

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le "CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA TRINITE"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. Nicolas MEROUX délégué à la sécurité de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique **(DRFIP)** en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du "**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA TRINITE**" sis Quartier La Cirque, comprenant **5** caméras intérieures et **2** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2017, à M. Nicolas MEROUX délégué à la sécurité de la **(DRFIP)** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nicolas MEROUX délégué à la sécurité de la **DRFIP**, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse indiquée ci-dessous un système de vidéoprotection composé de **5** caméras intérieures et de **2** caméras extérieures, au "**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA TRINITE**", sis Quartier La Cirque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170047**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le délégué départemental à la sécurité, le directeur du pôle ressources gestionnaire de site.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Nicolas MEROUX délégué à la sécurité de la **DRFIP**, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement le BLACK HAIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170048**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0112

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement le "BLACK HAIR"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. Sylvain MELISSE, gérant de l'établissement le "**BLACK HAIR**" sis 64 Route de l'Enclos - Centre Commercial Belle Créole à Schoelcher, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée, comprenant **5** caméras intérieures et **1** caméra extérieure ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2017, à M. Sylvain MELISSE, gérant de l'établissement le "**BLACK HAIR**"

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Sylvain MELISSE, gérant de l'établissement le **"BLACK HAIR"** sis 64 Route de l'Enclos - Centre Commercial Belle Créole à Schoelcher, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse indiquée ci-dessous un système de vidéoprotection composé de **5** caméras intérieures et d'**une** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170048**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Sylvain MELISSE, gérant de l'établissement le "BLACK HAIR", Mme Séverine MELISSE, co-gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Sylvain MELISSE, gérant de l'établissement le "**BLACK HAIR**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CS OPTIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170051**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0092

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "CS OPTIQUE"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. Olivier CHARVET, gérant de l'établissement **"CS OPTIQUE"** sis 18 rue Lamartine à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée, comprenant **2** caméras intérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2017, à M. Olivier CHARVET, gérant de l'établissement **"CS OPTIQUE"** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Olivier CHARVET, gérant de l'établissement "**CS OPTIQUE**" sis 18 rue Lamartine à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **2** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170051**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Olivier CHARVET, gérant de l'établissement "CS OPTIQUE", Arnaud PERRET, associé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Olivier CHARVET, gérant de l'établissement "**CS OPTIQUE**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-030

Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du réseau routier RD 10 Gué de la Rivière Blanche à St Joseph

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20110062**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0102

portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection sur le réseau routier "RD 27 - Gué de la Rivière Lézarde" à Saint-Joseph

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012182-0032 du 29 juin 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 27 - Gué de la Rivière Lézarde**" quartier Désirade à Saint-Joseph, comprenant **1** caméra ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 27 - Gué de la Rivière Lézarde**" quartier Désirade à Saint-Joseph, comprenant **1** caméra ;

Vu le récépissé de renouvellement délivré le 12 mai 2017 à M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 27 - Gué de la Rivière Lézarde**" quartier Désirade à Saint-Joseph, composé d'**une** caméra, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110062**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 2012182-0032 du 29 juin 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 27 - Gué de la Rivière Lézarde**" quartier Désirade à Saint-Joseph, comprenant **1** caméra, **est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-025

Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du réseau routier RD 10 Gué de la Rivière-des Pères à St-Pierre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20110062**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0104

portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection sur le réseau routier "RD 10 - Gué de la Rivière des Pères" à Saint-Pierre

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012182-0032 du 29 juin 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 10 - Gué de la Rivière des Pères**" à Saint-Pierre, comprenant **1** caméra ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 10 - Gué de la Rivière des Pères**" à Saint-Pierre, comprenant **1** caméra ;

Vu le récépissé de renouvellement délivré le 12 mai 2017 à M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 10 - Gué de la Rivière des Pères**" à Saint-Pierre, composé d'**une** caméra, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110062**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 2012182-0032 du 29 juin 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 10 - Gué de la Rivière des Pères**" à Saint-Pierre, comprenant **1** caméra, **est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-028

Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du réseau routier RD 3 Pont Sptiz - Giratoire Manhity au Lamentin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20110066**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0100

portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection sur le réseau routier "RD 3 - Pont Sptiz - Giratoire Manhity" au Lamentin

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012182-0037 du 29 juin 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 3 - Pont Sptiz - Giratoire Manhity**" au Lamentin, comprenant **1** caméra ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 3 - Pont Sptiz - Giratoire Manhity**" au Lamentin, comprenant **1** caméra ;

Vu le récépissé de renouvellement délivré le 12 mai 2017 à M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 3 - Pont Sptiz - Giratoire Manhity**" au Lamentin, composé d'**une** caméra, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110066**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 2012182-0037 du 29 juin 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 3 - Pont Sptiz - Giratoire Manhity**" au Lamentin, comprenant **1** caméra, **est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-024

Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du réseau routier RD10 Rivière du Prêcheur (Bourg) et Stade Albert JOYAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20100074**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0105

portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection sur le réseau routier "RD 10 - Pont de la Rivière du Prêcheur (bourg) et aux abords du stade Albert Joyaux" au Prêcheur

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0006 du 14 novembre 2012 portant modification du système d'exploitation de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 10 - Pont de la Rivière du Prêcheur (bourg) et aux abords du stade Albert Joyaux**" au Prêcheur, comprenant **2** caméras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 10 - Pont de la Rivière du Prêcheur (bourg) et aux abords du stade Albert Joyaux**" au Prêcheur ;

Vu le récépissé de renouvellement délivré le 12 mai 2017 à M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 10 - Pont de la Rivière du Prêcheur (bourg) et aux abords du stade Albert Joyaux**" au Prêcheur, composé de **2** caméras, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100074**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 2012319-0006 du 14 novembre 2012 portant modification du système d'exploitation de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 10 - Pont de la Rivière du Prêcheur (bourg) et aux abords du stade Albert Joyaux**" au Prêcheur, comprenant **2** caméras, **est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-032

Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du réseau routier RN 5 Pont Violon Plaine de Rivière Salée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20110069**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0106

portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection sur le réseau routier "RN 5 - Pont Violon" Plaine Lafayette à Rivière-Salée

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012182-0037 du 29 juin 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RN 5 - Pont Violon**" Plaine Lafayette à Rivière-Salée, comprenant **1** caméra ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RN 5 - Pont Violon**" Plaine Lafayette à Rivière-Salée, comprenant **1** caméra ;

Vu le récépissé de renouvellement délivré le 12 mai 2017 à M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection sur le réseau routier **"RN 5 - Pont Violon"** Plaine Lafayette à Rivière-Salée, composé d'**une** caméra, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110069**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 2012182-0037 du 29 juin 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RN 5 - Pont Violon**" Plaine Lafayette à Rivière-Salée, comprenant **1** caméra, **est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-026

Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du réseau routier RD 27 Gué de la Rivière Blanche au Lamentin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20110062**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0103

portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection sur le réseau routier "RD 27 - Gué de la Rivière Blanche" au Lamentin

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012182-0032 du 29 juin 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 27 - Gué de la Rivière Blanche**" au Lamentin, comprenant **1** caméra ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 27 - Gué de la Rivière Blanche**" au Lamentin, comprenant **1** caméra ;

Vu le récépissé de renouvellement délivré le 12 mai 2017 à M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 27 - Gué de la Rivière Blanche**" au Lamentin, composé d'**une** caméra, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110062**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 2012182-0032 du 29 juin 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 27 - Gué de la Rivière Blanche**" au Lamentin, comprenant **1** caméra, **est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-027

Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du réseau routier RD41 La Rocade à F

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170043**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0099

portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection sur le réseau routier "RD 41 - La Rocade" à Fort-de-France

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012181-0034 du 29 juin 2012 portant renouvellement du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 41 - La Rocade**" à Fort-de-France, comprenant **14** caméras à savoir :

- Echangeur du Rond-Point du Vietnam Héroïque,
- Pont Sainte Catherine,
- Pont P2 - Quartier Crozanville Calvaire,
- Pont Gérard Nouvet,
- Passerelle Pont 22 mai,
- Echangeur de Moutte vers Fort-de-France,
- Echangeur de Moutte vers Le Lamentin,
- Tunnel Maternité côté nord vers Fort-de-France,
- Tunnel Maternité côté sud vers Le Lamentin,
- Echangeur de Dillon,
- Pont de Chaîne,
- Echangeur de Jaham vers Batelière,
- Echangeur de la Pointe des Nègres,
- Falaise de l'Ermitage.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection sur le réseau routier "RD 41 - La Rocade" ;

Vu le récépissé de renouvellement délivré le 12 mai 2017 à M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 41 - La Rocade**" à Fort-de-France, composé de **14** caméras, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170043**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2012181-0034 du 29 juin 2012 portant renouvellement du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 41 - La Rocade**" à Fort-de-France, comprenant **14** caméras, **est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-029

Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du réseau routier sur la RD 10-Port de Grand-Rivière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20110068**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0101

portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection sur le réseau routier "RD 10 - Port de Grand-Rivière" à Grand-Rivière

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012182-0035 du 29 juin 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 10 - Port de Grand-Rivière**" à Grand-Rivière, comprenant **1** caméra ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection du réseau routier sur la "**RD 10 - Port de Grand-Rivière**" à Grand-Rivière, comprenant **1** caméra ;

Vu le récépissé de renouvellement délivré le 12 mai 2017 à M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 10 - Port de Grand-Rivière**" à Grand-Rivière, composé d'**une** caméra, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110068**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 2012182-0035 du 29 juin 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection sur le réseau routier "**RD 10 - Port de Grand-Rivière**" à Grand-Rivière, comprenant **1** caméra, **est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-06-21-003

Arrêté portant renouvellement et modification du système d'exploitation de la Sté SOCOPOINT-HYPER U

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° **20170057**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0108

portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection de la société "SOCOPOINT - HYPER U"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-03293 du 22 septembre 2008 autorisant la société "**SOCOPOINT - HYPER U**" sise Centre Commercial Le Rond-Point - Route du Phare à Fort-de-France à exploiter un système de vidéoprotection, comprenant **62** caméras intérieures et **8** caméras extérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par M. Jacky BIOLLET, directeur de la société "**SOCOPOINT - HYPER U**" sise Centre Commercial Le Rond-Point - Route du Phare à Fort-de-France, en vue du renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de ladite société ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la société "**SOCOPOINT - HYPER U**" présentée par M. Jacky BIOLLET, portant sur le rajout de **15** caméras intérieures et de **7** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de renouvellement et de modification délivré le 12 mai 2017 à M. Jacky BIOLLET, directeur de la société "**SOCOPOINT - HYPER U**" ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacky BIOLLET, directeur de la société "**SOCOPOINT - HYPER U**" sise Centre Commercial Le Rond-Point - Route du Phare à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170057**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les modifications portent sur :
ajout de **15** caméras intérieures et de **7** caméras extérieures.
Le dispositif est composé désormais de **77** caméras intérieures et de **15** caméras extérieures.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jacky BIOLLET, directeur de la société "SOCOPOINT - HYPER U", Laurent BODEC, directeur adjoint, Anthony VOLNY-ANNE, informaticien, Pierre GARSI, responsable sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 08-03293 du 22 septembre 2008 autorisant la société "**SOCOPOINT - HYPER U**" sise Centre Commercial Le Rond-Point - Route du Phare à Fort-de-France à exploiter un système de vidéoprotection, comprenant **62** caméras intérieures et **8** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 14 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jacky BIOLLET, directeur de la société "**SOCOPOINT - HYPER U**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE